

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE,  
Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule  
LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique  
MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM,  
Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise  
MALLIA, Conseillers communaux  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur le séjour - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

1.713.4

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces séjours ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 18 voix pour et 8 voix contre (Groupes MR - PS - DéFI) :**

#### **Article 1er : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1D du Code wallon du Tourisme à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes :
  - a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
  - b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;

- c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
  - d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
  - e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
  - f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes ;
  - g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme ;
3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage ;
  4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes ;
  5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes ;
  6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
    - faire partie d'un périmètre cohérent et unique ;
    - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire ;
    - disposer d'un aménagement uniforme des abords ;
    - disposer d'un local d'accueil.

7. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - faire l'objet d'une exploitation permanente ;
  - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
  - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
  - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
  - être géré par une seule personne physique ou morale ;
  - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme ;
  - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
  - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;
8. les campings touristiques, c'est-à-dire l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent.

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

Sont aussi visés les hébergements proposés par des particuliers à la location via une plateforme informatique (type airbnb) et qui peuvent être assimilés à des hébergements touristiques.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

#### Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

#### Article 3 : Montant

La taxe est fixée par logement à 1,30 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

#### Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe \* Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBOUX : [www.gembloux.be](http://www.gembloux.be)

#### Article 5 : Déclaration des éléments d'imposition

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

#### Article 6 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

#### Article 7 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Article 9 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe de séjour.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### Article 10 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA